



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 006-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.7

Déposée le : 20.01.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Veglio (Zollikofen, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 932/2020 du 19 août 2020
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Personnes soumises à l'obligation de rembourser l'aide sociale : comment le canton de Berne légitime-t-il sa pratique en matière de naturalisation ?

Le 10 mai 2016, M. Munir Al-Hashimi a déposé une demande de naturalisation ordinaire auprès de la commune de Berne. Il a les connaissances linguistiques requises et a remboursé les 34 000 francs d'aide sociale qu'il avait perçus il y a des années. Suite à ce remboursement, la ville de Berne lui avait assuré le droit de cité communal.

Par décision du 31 octobre 2019, le canton de Berne refuse à Munir Al-Hashimi la naturalisation ordinaire. La Direction de la sécurité du canton de Berne (DSE) motive ce refus en indiquant que le candidat à la naturalisation devait rembourser des coûts supplémentaires d'un montant de 40 000 francs environ pour une mesure d'intégration professionnelle recommandée par le service social de la ville. Le motif avancé est le non-remboursement intégral de prestations d'aide sociale perçues, en référence à une « directive interne ».

L'article 43 de la loi sur l'aide sociale (LASoc) définit la libération de l'obligation de rembourser comme suit : « La part de l'aide matérielle allouée pour couvrir les coûts inhérents à des prestations de l'aide sociale institutionnelle ne doit pas être remboursée dans la mesure où elle dépasse le montant octroyé pour couvrir les besoins de première nécessité ».

Ni la loi sur le droit de cité ni l'ordonnance correspondante ne contiennent de prescriptions sur un durcissement de l'obligation de rembourser en cas de naturalisation.

En pratique, le canton crée ainsi une inégalité de traitement en matière de remboursement entre les gens ayant et n'ayant pas la nationalité suisse, et ceux qui souhaitent l'obtenir. Seuls ces derniers sont contraints de rembourser l'aide sociale qui dépasse le montant octroyé pour les besoins de première nécessité (par exemple des mesures d'intégration ou des prestations circonstancielles). Dans le rapport du Conseil-exécutif concernant la loi sur le droit de cité cantonal, on peut lire que le non-remboursement de l'aide sociale n'était pas un obstacle absolu à la naturalisation. Cet obstacle ne peut s'affranchir du

cadre constitutionnel, et il convient de respecter à la fois l'interdiction de discriminer et le principe de proportionnalité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le titre de la « directive interne » à laquelle se réfère le Conseil-exécutif pour motiver sa décision ?
2. Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il le fait qu'une « directive interne » puisse primer un texte de loi du Grand Conseil ?
3. Sur quoi se fonde la volonté politique justifiant que des candidat-e-s à la naturalisation soient soumis-e-s à des règles plus contraignantes en ce qui concerne l'obligation de rembourser l'aide sociale perçue ?
4. Le cas Al-Hashimi a été rendu public grâce aux médias. A combien d'autres personnes la naturalisation a-t-elle été refusée en raison de cette « directive interne » ?
5. Le remboursement de l'aide sociale est synonyme d'intégration économique réussie. Comment le Conseil-exécutif peut-il prétendre que M. Al-Hashimi, docteur en sciences physiques et chercheur engagé, n'a pas réussi à s'intégrer économiquement ?
6. Comment le Conseil-exécutif peut-il prétendre qu'il n'y a pas de discrimination dans le cas Al-Hashimi et que le principe de proportionnalité a été respecté ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 à 3

L'obligation de rembourser dans la procédure de naturalisation est une conséquence directe de l'initiative populaire «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale», acceptée par le peuple en 2013 et entrée en vigueur le 11 décembre 2013 en même temps que la modification de l'article 7 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1). Depuis, l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC prévoit que le droit de cité est notamment refusé à quiconque bénéficie des prestations de l'aide sociale ou n'a pas entièrement remboursé les prestations perçues.

L'article 12, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1) précise la disposition constitutionnelle précitée et exige que la personne étrangère n'ait pas perçu de prestations d'aide sociale dans les dix ans qui précèdent le dépôt de sa demande ni pendant la procédure de naturalisation ou, le cas échéant, les ait intégralement remboursées. Le Grand Conseil a adopté la LDC le 13 juin 2017 par 133 voix contre 2 et aucune abstention.

Le remboursement intégral de l'aide sociale perçue est donc prescrit par la Constitution et la législation cantonales. La directive de la Direction de la sécurité relative à la procédure de naturalisation ne constitue pas la base légale pour la pratique en la matière et ne prime aucun texte de loi. Elle concrétise les règles de droit supérieur uniquement où cela est requis.

Question 4

Il n'existe pas de statistiques sur les motifs de rejet. Il n'est donc pas possible de répondre à la question.

Questions 5 et 6

Le Tribunal administratif du canton de Berne a confirmé l'interprétation juridique de la Direction de la sécurité à plusieurs reprises (cf. entre autres ATA 2015/93 du 21 septembre 2016): *«L'obstacle à la naturalisation que constituent la perception de l'aide sociale et le non-remboursement des prestations d'aide sociale dans leur intégralité n'est, du point de vue objectif, nullement en rapport avec la question*

de savoir si un tel remboursement est réalisable à la lumière des prescriptions légales sur l'aide sociale et ne dépend notamment pas de l'existence d'une créance, voire d'une décision visant au remboursement, au sens des mêmes dispositions. Dans le cadre de la naturalisation, la restitution de prestations étatiques est de nature à démontrer que l'intégration économique de la personne concernée est réussie, que cette dernière est capable de subvenir à ses propres besoins et qu'elle manifeste la volonté de contribuer à l'État social.»

Le principe de proportionnalité et l'interdiction de discriminer sont deux principes constitutionnels qui doivent être pris en compte dans chaque procédure fondée sur l'État de droit. Cela vaut donc également dans le cadre d'une procédure de naturalisation. La clause pour les cas de rigueur figurant à l'article 12, alinéa 2 LDC témoigne du principe de proportionnalité: la situation de personnes étrangères qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 12, l'alinéa 1, lettres *b* à *d* LDC ou ne sauraient les remplir que difficilement en raison d'un handicap, d'une maladie chronique ou d'autres motifs personnels importants doit être prise en considération de manière appropriée, dans des cas dûment justifiés.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif ne peut pas s'exprimer sur le cas d'espèce mentionné dans l'interpellation en raison de la protection des données et de la personnalité, car celui-ci est encore pendant devant le Tribunal administratif.

Destinataire
– Grand Conseil